



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les véhicules de sociétés

Question écrite n° 93431

Texte de la question

M. Michel Liebgott * interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la taxe sur les véhicules de société. L'augmentation par la loi de finances pour 2006 de la taxe sur les véhicules de société (TVS) s'est faite dans le but de compenser la suppression de la vignette automobile. Il serait plus judicieux de parler de surcompensation, puisqu'une perte de 14 millions d'euros est à mettre en regard d'un gain pour les finances publiques de 40 millions d'euros grâce à l'augmentation de la TVS. Ce sont au premier chef les petites et moyennes entreprises qui sont ici touchées dans leur activité, souvent à vocation commerciale, sans que des mesures aient été prévues leur permettant de ne pas grever une compétitivité et un gisement d'emplois reconnus. Outre l'augmentation de la TVS, les PME font face à une augmentation concomitante de la carte grise et autre mesures fiscales telles que la suppression de l'imputation de l'imposition forfaitaire annuelle sur l'impôt sur les sociétés. Il demande donc au Gouvernement quelles mesures d'ajustement seront prises en faveur des PME suite à l'augmentation de la TVS de manière à ne pas pénaliser un secteur où les perspectives d'emploi demeurent fortes.

Texte de la réponse

La réforme de la taxe sur les véhicules de société (TVS) a profondément modifié ce régime afin de rendre la taxe plus équitable et d'encourager la détention de véhicules peu polluants. La vignette qui restait due par les seules sociétés a été supprimée et intégrée dans la TVS. En outre, le barème a été modifié pour favoriser l'acquisition de véhicules faiblement polluants en abaissant le tarif des véhicules les plus propres et en augmentant fortement celui des véhicules les plus polluants. Enfin, l'exonération des véhicules de plus de 10 ans, qui polluent le plus, a été supprimée. Néanmoins, des exemples transmis par des dirigeants d'entreprises, notamment de PME, ont fait ressortir que les dispositions relatives aux véhicules appartenant aux salariés et faisant l'objet de remboursements kilométriques étaient trop pénalisantes. Dans le cas où le véhicule assujéti à la TVS appartient à un collaborateur, le barème sera donc modifié en profondeur, par le triplement de la première tranche. La TVS sera donc due à 25 % entre 15 001 et 25 000 kilomètres ; 50 % entre 25 001 et 35 000 kilomètres ; 75 % entre 35 001 et 45 000 kilomètres ; 100 % au-delà de 45 000 kilomètres. Ensuite, un abattement de 15 000 EUR sera appliqué à la TVS calculée sur les véhicules des salariés. Couplé au nouveau barème, cet abattement de 15 000 EUR rend la réforme indolore pour la quasi-totalité des PME qui seront exonérées de TVS. En outre, et pour permettre aux entreprises de dialoguer avec les salariés sur le choix des véhicules et de permettre une vraie réflexion stratégique sur la gestion du parc automobile de l'entreprise, la mise en oeuvre, pour les véhicules de collaborateurs de la réforme de la TVS se fera sur 3 ans avec un montant dû croissant : 1/3 de l'imposition sera dû la première année ; 2/3 la deuxième année ; la totalité la troisième année. Enfin, afin d'éviter à la majorité des entreprises concernées des formalités administratives excessives, les entreprises non imposables après l'abattement de 15 000 EUR n'auront aucune déclaration spécifique à déposer. L'ensemble de ces modifications sera applicable dès cette année, pour le paiement de la TVS due au titre de l'année 2006. Une instruction administrative précisera les modalités d'application de ces mesures en ce sens, et les modifications législatives nécessaires seront apportées dès que possible.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93431

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 2006, page 4595

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6558